

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Association Les Frigos Solidaires

Dont le siège social se situe 9 rue Saint-Luc 75018 Paris

Forme juridique Association loi 1901 Représentée par Dounia MEBTOUL

En sa qualité de Présidente

Dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

ET

« Le Petit Bonheur »

Dont le siège social se situe 184 rue de Paris, 93260, Les Lilas

Forme juridique SARL

Représenté(e) par Hortense ALLAIN-LAUNAY

En sa qualité de

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

ET

LA VILLE DES LILAS

96, rue de Paris - 93260 LES LILAS

Représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire en exercice,

Ci-après désignée « La Ville »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

En 2020, la Ville des Lilas a lancé la seconde édition de son budget participatif. Cet outil permet aux habitant.es de proposer des projets puis de voter pour ceux qui seront réalisés, dans la limite de l'enveloppe définie et des règles fixées par la municipalité.

A l'automne 2020, 108 propositions ont ainsi été déposées par des Lilasiens. Après leur instruction par les services municipaux, 32 projets citoyens ont été soumis au vote des Lilasiens en avril dernier. Suite au vote de plus de 1 300 personnes, 10 projets ont été désignés lauréats dont le projet de mise en place d'un « Frigo solidaire », porté par le restaurant « Le Petit Bonheur », 184 rue de Paris, 93260, Les Lilas.

A ce titre, le projet déposé par le partenaire dans le cadre du budget participatif lilasien vise à mettre en place un « frigo solidaire » en accès libre devant son établissement afin que chacun puisse y venir déposer et/ ou prendre des denrées alimentaires, tout en favorisant l'accès aux plus démunis.

La Ville des Lilas, quant à elle, met en place une politique d'action sociale et de développement durable qui vise à lutter contre le gaspillage alimentaire (notamment dans les restaurants scolaires) et subvenir aux besoins personnes en situation de précarité, concrétisée par des partenariats de longue date avec des associations comme l'Armée du Salut ou la Croix Rouge.

Le projet de frigo solidaire, porté par l' Association « Frigos Solidaires » et le restaurant « Le Petit Bonheur » correspond ainsi aux valeurs de la Ville des Lilas et sera mis en œuvre dans le respect du vote des habitant.es dans le cadre du budget participatif 2020. Ainsi, ce projet, en tant que lauréat, fait l'objet d'un financement par la Ville en vue de sa réalisation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions de la participation financière et partenariale des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE LA VILLE

2.1 Par la présente convention, la Ville des Lilas s'engage à conclure un acte de vente d'une valeur de 1 300 €, non soumis à la TVA, avec l'Association, pour l'achat d'un frigo solidaire comprenant l'achat d'un réfrigérateur bar vitré, un meuble en bois sur roulettes, une charte d'utilisation, une signalétique et la livraison du matériel.

2.2 La Ville s'engage, envers le Partenaire, à mettre à disposition, à titre gracieux, un emplacement du domaine public au 184 rue de Paris, devant l'établissement « Le Petit Bonheur », pour motif d'intérêt général, durant toute la durée du contrat.

2.3 La Ville s'engage, envers le Partenaire, à mettre à disposition, à titre gratuit, le réfrigérateur bar vitré, le meuble en bois sur roulettes, la charte d'utilisation et la signalétique pour l'utilisation décrite en préambule à savoir, la mise à disposition d'un « frigo solidaire » en accès libre devant son établissement afin que chacun puisse y venir déposer et/ ou prendre des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage, une fois le paiement effectué par la Ville, de fournir à cette dernière, un réfrigérateur bar vitré, un meuble en bois sur roulettes, une charte d'utilisation, une signalétique et la livraison.

Le réfrigérateur fait l'objet d'une garantie contractuelle du fabricant d'une (1) année à compter de la réception du matériel par la Ville.

3.2 En cas de nécessité de réparations sur le matériel susvisé, l'Association s'engage à effectuer les réparations dans le cadre de la garantie d'une (1) année.

Les réparations consécutives à une panne, en dehors de la garantie contractuelle et des cas ci-dessus, pourront faire l'objet d'une levée de fonds par crowdfunding.

3.3 L'Association fournira également au Partenaire l'ensemble du « pack » de communication à installer sur le frigo, ainsi qu'un schéma explicatif du positionnement desdits éléments, notamment autocollants, de communication.

3.4 L'Association s'engage à assurer et maintenir pendant le contrat, le cas échéant en collaboration ou via certains de ces partenaires, une communication relative à l'opération les Frigos solidaires.

3.5 Dans le cadre d'un arrêt d'exploitation dudit Frigo solidaire, l'Association s'engage à aider la Ville des Lilas à rechercher un nouveau commerçant.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU PARTENAIRE

4.1 Pendant la durée du contrat, le Partenaire s'engage à mettre le Frigo à disposition du public, à un emplacement permettant son identification rapide par les personnes souhaitant déposer de la nourriture et les personnes intéressées par ces dernières. Le Partenaire bénéficie d'un prêt à usage par la Ville, en l'occurrence l'usage et la mise à disposition du Frigo pour et exclusivement pour l'utilisation définie en préambule.

Compte tenu du prêt – gratuit – dont il bénéficie comme de l'objet du partenariat, le Partenaire est seul responsable, pendant le contrat, du Frigo, son utilisation et son contenu.

En conséquence, le Partenaire s'engage également à :

- Mettre le Frigo à disposition des personnes visées à l'objet du partenariat ;
- Sortir et rentrer quotidiennement le Frigo, sauf exceptions ;
- S'assurer du bon fonctionnement du Frigo (branchement, température...)
- Assurer l'entretien du Frigo, même esthétique, et notamment le respect de la charte de communication communiquée ;
- Informer l'Association de toute panne ou destruction du Frigo.

4.2 Le Partenaire veillera à ce que les aliments placés dans le Frigo soient conformes aux préconisations/listes indiquées en annexe, et s'engage à se renseigner sur l'évolution des normes en la matière.

4.3 Pendant le contrat, le Partenaire est seul responsable :

- De l'emplacement du Frigo sur la voie publique ;
- De l'utilisation du Frigo ;
- Des denrées, du type de denrées placées dans le Frigo, de leur comestibilité, de leurs dates limite de consommation. Sur ce point, le Partenaire s'engage à respecter les principes définis dans le guide de bonnes pratiques d'hygiène « Distribution de produits alimentaires par les organes caritatifs (disponible sur internet par exemple sur le site <http://agriculture.gouv.fr>).

4.4 Le Partenaire prendra et maintiendra pendant toute la durée du contrat :

- toutes assurances nécessaires et requises pour couvrir son éventuelle responsabilité, quel qu'en soit le fondement, au titre de la garde et de l'utilisation du Frigo, la responsabilité de l'Association ne pouvant être recherchée de ce chef.

4.5 Dans le cadre d'un arrêt d'exploitation dudit Frigo solidaire, le Partenaire s'engage à retourner le Frigo à la Ville.

ARTICLE 5 - DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de six (6) mois et se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives et identiques de six (6) mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par RAR au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période contractuelle initiale et/ou renouvelée en cause.

A l'expiration du contrat entre le Partenaire, l'Association et la Ville, quel qu'en soit le motif, et à défaut d'autre accord particulier, la Ville trouvera un autre Partenaire ou fera don du Frigo à une association qui viendra en prendre possession dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un (1) mois.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des trois parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des

parties.

Le Frigo solidaire pourra être cédé à un autre commerce et fera l'objet d'une nouvelle convention tripartite.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les parties d'un commun accord peuvent procéder à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

8.1 Aucune des Parties ne peut voir sa responsabilité engagée au titre du contrat en cas de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties qui empêche le débiteur d'une obligation d'exécuter totalement ou partiellement celle-ci.

8.2 Chaque Partie désirant invoquer un cas de force majeure doit en avertir l'autre par écrit et par LRAR, au plus tard quatre (4) jours suivant la survenance de l'évènement qualifié comme tel. A défaut, l'évènement ne peut plus être invoqué comme un cas de force majeure.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable à leur litige.

A défaut d'accord, les parties s'engagent à saisir les tribunaux du siège de l'Association les Frigos solidaires.

Etabli en trois (3) exemplaires originaux. Fait à , Le 23/07 2021,

Pour la Ville (*), Monsieur BENHAROUS Lionel,

(*) Signature précédée de la mention lu et approuvé

Pour l'association (*), Mme MEBOUL Dounia

(*) Signature précédée de la mention lu et approuvé

Pour le partenaire (*), Mme ALLAIN- LAUNAY Hortense



lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé



HAL

(*) Signature précédée de la mention lu et approuvé

